

DISPOSITIONS COMMUNES

Sauf stipulation contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les assurances de la présente police.

1 A faire en cas de sinistre

Si un événement couvert par la garantie de la présente police survient, vous (et éventuellement, le bénéficiaire) veillerez à vous conformer aux obligations exposées ci-après, pour nous permettre de fournir les prestations convenues :

- déclarez le sinistre dans les 10 jours ;
- fournissez tous les renseignements que nous vous demandons à propos du sinistre et apportez toute la collaboration nécessaire, pour que les prestations assurées puissent être rapidement accordées et que nous conservions tous nos droits, afin de pouvoir procéder au recouvrement de nos débours auprès de la personne responsable.

Voyez également les obligations spécifiques dans l'assurance Assistance aux personnes, l'assurance Annulation et l'assurance Bagages.

2 Dispositions relatives à la police

a Durée de l'assurance

L'assurance prend effet à la date renseignée dans les conditions particulières, à condition que la police soit signée et que la première prime ait été acquittée.

L'assurance est reconduite tacitement à l'échéance pour des périodes successives d'un an, sauf si une des parties s'y oppose par exploit d'huissier, par remise de la lettre de résiliation contre récépissé ou par lettre recommandée, au moins trois mois avant l'échéance.

L'assurance prend effet et prend fin à zéro heure.

b Fin de l'assurance

L'assurance peut être résiliée entre deux échéances après un sinistre, mais au plus tard un mois après l'exécution ou le refus de la prestation assurée. Tous les autres cas de résiliation entre deux échéances, comme par exemple après une modification du risque ou un décès, sont régis par les dispositions légales en vigueur.

Nous vous réservons également le droit de résilier l'assurance si une modification de la législation a pour effet d'alourdir considérablement les prestations assurées.

Si une des parties vient à résilier une assurance, l'autre partie se réserve le droit de résilier également, à la même date, d'autres assurances de la présente police.

Fin de plein droit

L'assurance prendra fin de plein droit aussitôt que le preneur d'assurance n'aura plus sa résidence habituelle ou son siège social en Belgique.

Forme et effet de la résiliation

La résiliation est signifiée par exploit d'huissier, par remise de la lettre de résiliation contre récépissé ou par lettre recommandée.

La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification ou de la date du récépissé ou, pour une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Prime et paiement de la prime

La prime s'entend taxe et frais inclus; elle est due par anticipation et exigible à l'échéance.

En cas de non-paiement d'une prime (taxe incluse), nous vous mettrons en demeure de payer. La mise en demeure vous sera adressée par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. Nous préciserons dans la mise en demeure les conséquences de l'absence de paiement de la prime.

Ces conséquences pourront consister en la suspension et/ou en la résiliation de la police.

Si la présente police est souscrite à des fins professionnelles, la législation relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales s'applique.

Nous pouvons donc vous réclamer tous les frais de recouvrement pertinents.

c Augmentation de tarif

Si nous procédons à une modification tarifaire, nous adapterons la prime à dater de l'échéance principale qui suivra la date à laquelle nous vous aurons informé de ce changement. Si la modification ne vous agréait pas, vous avez le droit de résilier l'assurance pour cette même échéance, dans les 30 jours suivant la notification.

Si nous vous avons notifié la modification moins de quatre mois avant l'échéance, vous avez le droit de résilier l'assurance dans les trois mois qui suivent la notification.

Si vous ne résiliez pas l'assurance dans les délais, la modification tarifaire sera appliquée. Vous resterez redevable de la partie de la prime due pour la période qui suivra l'échéance et pour laquelle nous continuerons à accorder la garantie.

Les modalités de résiliation et la date de prise d'effet de la résiliation sont exposées sous l'intitulé Fin de l'assurance.

3 Dispositions importantes relatives au règlement des sinistres, issues de la législation sur les assurances

a Intervention en cas d'attentats terroristes

Si une assurance de la présente police couvre les attentats terroristes, la disposition suivante s'applique :

Nous faisons partie de l'asbl TRIP. Créée par la loi, cette ASBL est un partenariat entre assureurs et pouvoirs publics, qui garantit que les sinistres provoqués par des attentats terroristes seront indemnisés.

En cas d'attentat, une procédure imposée par la loi sera appliquée. Un comité disposera de six mois pour déterminer si l'attentat relève de la définition légale du

terrorisme, ainsi que les modalités de règlement et les délais de paiement éventuellement applicables. Dans le cas exceptionnel où l'intégralité des dommages dus à des attentats terroristes excéderait le montant d'un milliard d'euros sur un an (indice de décembre 2005), les indemnités à payer seraient calculées au prorata.

Les attentats terroristes à la bombe nucléaire demeurent exclus. En outre, dans les situations où la couverture contre le terrorisme n'est pas obligatoire, les dommages dus à la radioactivité et aux radiations ionisantes sont exclus.

Veuillez consulter le site www.TRIPasbl.be pour plus d'informations à ce sujet.

b Que se passe-t-il si un tiers est responsable ?

Nous nous subrogeons dans les droits et les actions de l'assuré ou du bénéficiaire pour récupérer auprès du tiers responsable les indemnités et frais que nous avons déboursés en vertu d'une assurance de la présente police, étant entendu que ce droit de recours ne peut vous porter préjudice.

Vous-même, les membres de votre ménage et les autres assurés n'êtes pas considérés comme tiers. Cela signifie que nous ne vous réclamerons aucun remboursement, sauf en cas de malveillance ou lorsque les dommages peuvent effectivement être reportés sur une assurance de responsabilité. Ceci vaut également pour les autres personnes, contre lesquelles la loi ne nous autorise pas à exercer notre droit de recours.

c Quand ne pourrez-vous plus faire appel à l'assurance ?

Le délai de prescription légal est de trois ans. Cela signifie que trois ans après la survenance du sinistre, vous ne pourrez plus faire appel à cette assurance. Le délai commence à courir le jour de l'événement ouvrant le droit aux prestations assurées. Si vous n'avez connaissance de l'événement que plus tard, le délai ne commence à courir qu'à cette date, étant entendu qu'il prendra de toute façon fin cinq ans après l'événement.

d Droit applicable

La présente police est régie par le droit belge et en particulier, par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.